



F I C H E C O N S E I L S

Le dossier médical partagé (DMP) : un atout dans l'accompagnement des patients

Créé par la loi du 13 août 2004 et lancé en 2011 par l'ASIP Santé, le dossier médical personnel (DMP) - devenu partagé - va enfin être généralisé. Désormais sous la protection de l'Assurance maladie depuis la loi de modernisation de notre système de santé en 2016, cet outil numérique a pour vocation de « favoriser la prévention, la qualité, la continuité et la prise en charge coordonnée des soins des patients ».

Pour vous, futurs pharmaciens, le DMP va permettre un partage d'informations traçables et sécurisées et par conséquent un meilleur suivi des patients dans une démarche de coopération interprofessionnelle.



DONNÉES MÉDICALES ET DE DISPENSATION

Outre les informations sur l'identité et l'identification du patient, le DMP contient les données relatives à la prévention, à l'état de santé et au suivi social et médico-social que les professionnels de santé estiment devoir être partagées :

- l'état des vaccinations ;
- les synthèses médicales ;
- les lettres de liaison de sortie d'hospitalisation ;
- les comptes rendus de biologie médicale, d'examens d'imagerie médicale, d'actes diagnostiques et thérapeutiques ;
- les traitements prescrits.

Les données relatives à la dispensation de médicaments, issues du Dossier Pharmaceutique (DP), figureront également dans le DMP. Le dossier inclut aussi les données relatives aux dons d'organes et de tissus, ainsi que les directives anticipées.



CRÉATION DU DOSSIER

La création du dossier est gratuite et se fait à la demande du patient. Les démarches se font en ligne, sur une plateforme gérée par l'Assurance maladie. Il peut aussi être ouvert par un médecin ou tout autre professionnel de santé titulaire d'une carte CPS, à l'aide de la carte Vitale.

Conformément à l'avenant n°11 à la convention pharmaceutique, les pharmaciens percevront un honoraire de 1 euro par dossier ouvert à l'officine à partir de la généralisation.



UN ACCÈS SÉCURISÉ

L'accès au dossier médical partagé est hautement sécurisé : seul le patient et les professionnels de santé autorisés par l'assuré (médecin traitant, infirmier, pharmacien...) peuvent le consulter et l'enrichir. Cela permet au patient de :

- bénéficier d'une prise en charge optimale ;
- prévenir les risques d'interactions médicamenteuses ;
- simplifier la transmission des antécédents médicaux et d'allergies éventuels ;
- éviter des examens inutiles ;
- être mieux pris en charge en cas d'urgence.



ACCORD DU PATIENT

Le DMP peut « être créé pour tout bénéficiaire de l'assurance maladie après recueil de son consentement ou de celui de son représentant légal ». Une fois son dossier créé, le bénéficiaire en devient le titulaire. Il peut masquer certaines informations vis-à-vis de certains professionnels de santé, voire interdire l'accès au DMP, à l'exception de son médecin traitant.



UN ATOUT POUR LES PHARMACIENS

L'Assurance maladie travaille actuellement avec les éditeurs de LGO pour en déployer des versions permettant d'accéder directement au DMP d'un patient.

En tant que pharmaciens d'officine, vous pourrez accéder au DMP via le site dmp.gouv.fr ou votre logiciel métier. Ce dispositif vous permettra, en complément du DP, de bénéficier d'une meilleure connaissance de la pathologie du patient et des médicaments prescrits pour évaluer les risques d'iatrogénie.



LE DÉPLOIEMENT

Depuis un an, 9 Caisses primaires d'Assurance maladie expérimentent le dossier médical partagé (Amiens, Bayonne, Besançon, Clermont-Ferrand, Côtes-d'Armor, Créteil, Strasbourg, Toulouse et Tours).

Résultat : plus d'un million de dossiers ouverts.

À compter d'octobre 2018, c'est l'ensemble du territoire qui sera concerné.

Objectifs : 3,5 millions de DMP en 2018 et jusqu'à 40 en 2022 !

Ce développement s'appuiera sur la mise à disposition d'une application mobile.



À RETENIR

- Le dossier médical partagé met à disposition des professionnels de santé, avec l'accord du patient, des informations concernant les diagnostics ou encore les comptes rendus de consultation et d'hospitalisation.
- En 2018, 3,5 millions de DMP devraient être ouverts.
- Les pharmaciens d'officine peuvent créer le DMP de leurs patients et percevront un honoraire d'un euro par dossier ouvert à l'officine.